

**Non classifié**

**C(2006)78/REV1/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**10-Feb-2011**

**Français - Or. Anglais**

**CONSEIL**

**Conseil**

**RESOLUTION REVISEE DU CONSEIL**

**SUR UNE NOUVELLE STRUCTURE DE GOUVERNANCE POUR L'ORGANISATION**

*Cette révision des chapitres 3 et 4 de l'Annexe à Résolution C(2006)78/FINAL a été adoptée à l'unanimité par le Conseil lors de sa 1234<sup>ème</sup> session, le 16 décembre 2010 [C(2010)140 et C/M(2010)24, point 282].*

**JT03296304**

**Ta. 76551; Ta. 100997**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**C(2006)78/REV1/FINAL**  
**Non classifié**

**Français - Or. Anglais**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu les réformes engagées et les propositions soumises depuis 2001, et en particulier le « Rapport Julin » sur l'orientation future pour l'OCDE : rapport sur le rôle de l'OCDE dans l'architecture globale [HOD(2003)2], le « Rapport Noboru » sur une stratégie pour l'élargissement et l'ouverture [C(2004)60], et le dernier Rapport du Secrétaire général sur la réforme [C/MIN(2005)9] ;

Vu les conclusions du Conseil du 22 avril et du 6 mai 2004 relatives à la réforme de l'OCDE [C/M(2004)10, point 143 et C/M(2004)11, point 153] ;

Vu la Résolution du Conseil du 21 juillet 2005 instituant un Groupe de travail du Conseil sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE [C(2005)100 et C/M(2005)17, point 214] ;

Vu le Rapport du Groupe d'étude technique sur les incidences de l'élargissement en termes de coûts [C(2005)87] présenté au Conseil le 21 juillet 2005 [C/M(2005)17, point 218] et le 23 novembre 2005 [C/M(2005)22, point 295] ;

Vu le rapport du Groupe de travail sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE [C/WPEG(2006)10] convenu le 21 avril 2006 ;

DECIDE :

1. Le Rapport du Groupe de travail sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE, qui figure en annexe au présent document et fait partie intégrante de la présente Résolution, est adopté à l'unanimité.
2. Le Secrétaire général est invité à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en oeuvre de la présente Résolution.
3. La présente Résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006\*.

---

\* Un certain nombre de modifications concernant les chapitres 3 et 4 de l'annexe de la Résolution C(2006)78/FINAL ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil le 16 décembre 2010 [C(2010)140 et C/M(2010)24, point 282]. Cette résolution révisée [C(2006)78/REV1/FINAL] est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## ANNEXE

[telle que modifiée par la décision du Conseil du 16 décembre 2010 – C(2010)140 ; C/M(2010)24, point 282]

### CHAPITRE 1 : CONTEXTE POLITIQUE

1. Le Groupe de travail du Conseil sur les implications d'un élargissement futur sur la gouvernance de l'OCDE (WPEG) est né du besoin ressenti par les Membres de préparer l'Organisation à l'élargissement. L'élargissement lui-même est jugé important par l'ensemble des pays Membres pour affirmer le caractère mondial de l'Organisation et sa pertinence dans l'architecture des organisations internationales.

2. Plusieurs rapports ont déjà été établis par des auteurs éminents, notamment les rapports Nicholson [SG(2003)1], Julin [C/HOD(2003)2] et Noboru [C(2004)60], et ils restent tout à fait actuels. L'objectif du WPEG est donc de s'appuyer sur les résultats des efforts antérieurs et sur les discussions qui se sont tenues entre septembre et décembre 2005, pour déboucher sur des décisions spécifiques visant à améliorer la gouvernance pour permettre à l'OCDE d'engager une véritable politique d'élargissement.

#### Rôle et direction futurs

3. D'importantes discussions ont été menées sur le rôle et la direction futurs de notre Organisation. Ces discussions, conduites par l'Ambassadeur Gun-Britt Andersson, ont mis en évidence une large concordance de nos perceptions nationales sur le rôle futur de l'OCDE.

4. Son rapport [C/WPEG(2005)3/REV1] s'appuie sur les intentions des fondateurs de l'Organisation, sur la Convention, sur les changements intervenus dans le monde depuis 1960 et sur les forces et les faiblesses de l'OCDE dans l'architecture des organisations internationales, pour réaffirmer ce qui est essentiel – le rôle et la direction futurs de notre Organisation, à savoir :

- i) formuler des conseils à l'intention des pays Membres sur leurs politiques économiques et structurelles ;
- ii) partager avec les non-Membres les bonnes politiques provenant de nos débats internes ;
- iii) participer à la mise au point de normes et de bonnes pratiques au niveau international ;
- iv) encourager la croissance et le développement économiques et contribuer à résoudre les problèmes de dimension mondiale.

5. L'Organisation de coopération et de développement économiques et ses pays Membres sont parvenus à trouver un juste équilibre entre deux objectifs différents : d'une part, le service aux pays Membres, en les aidant à identifier les principaux aspects de leur développement économique et à définir des politiques nationales viables, en formulant des conseils et en réalisant des examens par les pairs sur les politiques structurelles et, d'autre part, la volonté d'associer les non-Membres, en particulier les grandes économies émergentes, afin de partager les meilleures pratiques et de promouvoir le développement économique.

6. Au cours des discussions importantes sur le rôle et la direction futurs de l'OCDE, tous les Membres ont confirmé leur attachement à la méthode de travail actuelle fondée sur les comités de

substance et les examens par les pairs, la formulation de conseils à l'intention des gouvernements et l'ouverture aux non-Membres. Tous les Membres ont confirmé leur attachement à une Organisation à composition diversifiée, fondée sur le respect mutuel.

7. L'OCDE présente une très grande pertinence pour les pays Membres et elle est disposée à s'engager résolument et positivement avec d'autres acteurs de l'économie mondiale, grands et petits.

## **CHAPITRE 2 : LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'OCDE**

### **I. La Convention**

8. La Convention établissant l'OCDE demeure appropriée et pertinente et confère toute la liberté nécessaire pour adapter les mécanismes institutionnels de l'Organisation à ses besoins actuels et à ceux qui découleront de l'élargissement.

### **II. Le Conseil**

9. Le Conseil est l'organe suprême de l'OCDE. A ce titre, il est, selon la Convention, l'organe dont émanent tous les actes de l'Organisation. Le Conseil, au niveau des Ministres aussi bien qu'à celui des Représentants permanents qui apportent une perspective interministérielle, est le forum approprié pour définir les orientations futures de l'Organisation, examiner et trancher les problèmes fondamentaux qui se posent aux pouvoirs publics ainsi que pour prendre des décisions génératrices d'obligations pour les Membres. Le Conseil est l'instance appropriée pour des échanges sur les politiques avec le Secrétaire général en sa qualité de Président.

10. Comme indiqué dans la Convention, chaque pays Membre « dispose d'une voix » et la Commission européenne « participe aux travaux de l'OCDE ». Au Conseil, les décisions par accord mutuel sont la règle, sauf dans des cas spéciaux. Les réunions du Conseil se tiennent normalement une fois par mois au niveau des Représentants permanents. Le Conseil traite des questions politiques et stratégiques.

### **III. Réunions des Chefs de délégation**

11. Les réunions informelles des Chefs de délégation sont extrêmement utiles, en particulier pour échanger des points de vue hors instructions, rapprocher les positions, expérimenter de nouveaux projets, préparer de manière informelle des décisions sensibles, comme la nomination des hauts responsables de l'institution (conformément à l'article 10 de la Convention) ou préparer les séminaires annuels des ambassadeurs. Ces réunions doivent demeurer informelles et peu nombreuses.

### **IV. Le Secrétaire général**

12. Conformément à l'article 10 de la Convention, le Secrétaire général est responsable devant le Conseil. Il/elle préside les sessions du Conseil au niveau des Représentants permanents.

13. Sans préjuger des futures décisions du Conseil, la nouvelle structure de gouvernance proposée ne modifie pas l'actuelle répartition des responsabilités entre le Conseil et le Secrétaire général.<sup>1</sup>

---

1. Voir la note C/WPEG(2006)6 du Secrétariat sur « Les responsabilités du Secrétaire général » datée du 14 mars 2006.

14. Le Secrétaire général assume les responsabilités en matière d'élaboration des politiques, d'exécution et de gestion. Il/elle représente l'Organisation à l'égard du reste du monde et agit en tant que son représentant légal. Il/elle peut soumettre des propositions, y compris le Programme de travail et budget, au Conseil ainsi qu'à tout autre organe de l'Organisation. Il/elle est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de mettre en œuvre le PTB. Il/elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient gérées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire selon les modalités les plus efficaces par rapport aux coûts.

15. Actuellement, le Secrétaire général se réunit de manière informelle avec les Présidents des Comités et des Groupes de travail relevant directement du Conseil. Ces réunions informelles se caractérisent par l'absence de tout pouvoir décisionnel, de comptes rendus succincts et de calendriers précis. Il appartient au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil, de déterminer comment il/elle entend exercer son mandat et souhaite organiser des consultations.

## **V. Comités de substance**

16. Par sa structure en Comités, le programme d'activités de substance et les produits de l'OCDE répondent directement aux besoins des hauts responsables de l'action gouvernementale dans les capitales, qui assurent leur suivi, selon des modalités qui sont peut-être sans équivalent parmi les organisations internationales. Ce sont ces comités qui produisent les résultats de l'OCDE et formulent les avis sur les politiques, les lignes directrices, les principes (« normes non contraignantes ») et les meilleures pratiques. Les méthodes de travail des Comités sont l'un des traits marquants de l'institution, l'origine de sa valeur ajoutée et du soutien dont elle bénéficie dans les capitales. Il est donc essentiel, pour l'avenir de l'OCDE, que ces méthodes de travail puissent continuer à produire des résultats de qualité après l'élargissement. Ces questions ont été très bien traitées et en détail dans le Rapport Noburu.

17. Il nous faut aussi reconnaître, comme l'a fait le rapport, que chaque Comité de substance souhaitera adapter ses méthodes de travail à ses besoins propres. Il importe donc dans ce domaine de ne pas prétendre soumettre les différents comités à un carcan trop rigide en leur imposant une méthode de travail unique.

18. Les décisions des Comités de substance continueront à être prises selon les pratiques actuelles, à moins que le Conseil n'en convienne autrement.

## **VI. Relations entre le Conseil et les Comités de substance**

19. Le rapport de l'Ambassadeur Véronique Ingram au WPEG [C/WPEG/SG(2006)1/FINAL] formule plusieurs propositions pour rationaliser les relations entre le Conseil et les comités de substance. Ces propositions ont été débattues au WPEG et devraient permettre d'améliorer les relations entre les deux niveaux de gouvernance. Par exemple, les lignes d'action suivantes devraient être mises en œuvre :

- Des dialogues entre le Conseil et chaque Président de Comité devraient être organisés au moins une fois par biennium. A cette occasion, les Présidents des comités et le Directeur concerné devraient exposer leurs priorités et leur mode opératoire pour les 12 prochains mois, rendre compte de leurs performances au regard du PTB, s'agissant de l'obtention des résultats attendus, et formuler un avis sur leurs dispositifs de gouvernance (composition et élection des bureaux et rôle de ces derniers vis-à-vis des Comités). Préalablement à la session de dialogue avec le Conseil, des documents normalisés seront communiqués aux Membres du Conseil par la Direction concernée, comme proposé par l'Ambassadeur Véronique Ingram dans son rapport. Les rapports annuels des comités de substance relatifs à la mise en œuvre du PTB, adressés par écrit au Comité du budget, font également partie du dialogue entre les comités et le Conseil.

- L'expérience récente de dialogue entre le Conseil et les Présidents des comités de substance fait apparaître des améliorations intéressantes, certains Chefs de délégation s'étant portés volontaires pour préparer dans le détail chaque dialogue avec les Présidents des comités. Ces améliorations devraient être encouragées et approfondies.
- Les Présidents et les membres des bureaux des comités de substance devraient être choisis par accord mutuel suivant une procédure transparente et équitable, sur la base du mérite et pour des durées dûment précisées ; leur rôle et leurs fonctions seront définis par les Comités.
- Le Secrétaire général soumettra dès que possible au Conseil, pour approbation, une version révisée du Manuel destiné aux Présidents des Comités qui tiendra compte des éléments mentionnés ci-dessus.

## **VII. Procédure écrite et rapports oraux**

20. La procédure écrite devrait être utilisée de manière plus fréquente. Cette procédure prévoirait la possibilité pour les délégations de poser par écrit des questions, des délais de sept jours pour les réactions, et l'adoption d'une décision définitive si aucune délégation n'interrompt la procédure dans le délai prescrit. En cas d'interruption de la procédure par l'un des Membres, celle-ci reprendra au sein du même organe et au stade atteint précédemment. Le recours à la procédure écrite pourrait être justifié par l'urgence (du fait que le Conseil se réunirait moins souvent) ou par le simple fait que la décision proposée a fait l'objet d'un large consensus au niveau inférieur.

## **VIII. Gestion du temps et des réunions**

21. Le rapport de l'Ambassadeur Hubert Wurth [C/WPEG/SG(2006)1/FINAL] souligne la nécessité d'une stricte discipline en matière de temps de parole pour les chefs de délégation, au Conseil comme dans d'autres réunions. L'expérience montre que l'application de la règle limitant les interventions individuelles à trois minutes est considérée par les délégations comme un succès.

22. Les règles pour la gestion des réunions, y compris celles qui ont été adoptées en juin 2004 [C(2005)83], devraient être constamment améliorées et appliquées par le Conseil et dans l'ensemble de l'Organisation.

23. Les documents que le Conseil et les comités permanents sont censés examiner et sur lesquels ils devront se prononcer seront communiqués au moins sept jours avant la réunion, dans les deux langues officielles de l'Organisation ; le Président clôturera les débats dans le délai prévu pour l'examen d'une question déterminée ; les réunions préparatoires du Conseil seront utilisées pour donner de premières indications sur les positions nationales ; la procédure écrite sera plus fréquemment utilisée ; les groupes de discussion électronique seront utilisés pour les échanges de vues entre les sessions, etc.

24. Le Secrétaire général est chargé d'appliquer ces règles et de les diffuser à tous les niveaux de gouvernance.

### CHAPITRE 3 : STRUCTURE ET MECANISMES DE PRISE DE DECISION

25. La structure de gouvernance pour l'OCDE doit répondre aux besoins de l'Organisation et de tous ses Membres, aussi bien aujourd'hui qu'après l'élargissement. A cet égard, la structure vise les objectifs suivants :

- Faire en sorte que le Conseil ait le temps de se consacrer aux orientations stratégiques en retirant les questions non essentielles de son ordre du jour ;
- Améliorer la réactivité, la flexibilité et l'efficacité en déléguant et en étendant sensiblement le recours au vote à la majorité qualifiée (VMQ).

#### I. Comités permanents

26. Le Conseil joue le rôle d'organe directeur stratégique. Il est assisté par ses comités permanents pour la préparation des débats et des décisions sur les questions de fond. Les questions opérationnelles sont traitées par les comités permanents. Les travaux au sein de ces organes se déroulent sous la direction du Conseil, conformément aux mandats et aux pouvoirs délégués de chacun des comités permanents.

27. Il y a trois comités permanents pléniers : le Comité exécutif (ExCo), le Comité du budget (BC) et un Comité des relations extérieures (CRE). Chacun de ces trois organes est chargé d'un ensemble cohérent de fonctions et de questions.

28. Chaque Comité permanent a un Président et un ou deux vice-Président(s) pour l'assister. Ils sont élus chaque année par accord mutuel à l'issue d'une procédure transparente et équitable. Les présidents sont élus par le Conseil et les vice-Présidents, par leur Comité respectif. Les Présidents et vice-Présidents ne seront rééligibles qu'une seule fois.

29. Chaque Comité permanent décide, par accord mutuel, des modalités d'organisation de ses travaux, et notamment de la possibilité de désignation d'un Bureau.

30. Les trois Comités permanents pourront créer des groupes de travail par accord mutuel pour étudier des questions spécifiques. Les mandats de ces groupes de travail seront décidés par accord mutuel, y compris leur composition, leurs méthodes de travail, le champ de leurs activités et leur date d'extinction. Ces groupes feront rapport au comité permanent qui les a créés. La composition de ces groupes pourra être restreinte ou ouverte. Ils formuleront seulement des recommandations à l'intention de leur Comité permanent.

31. On trouvera ci-après une description succincte des mandats généraux et des responsabilités d'ensemble des trois comités permanents :

- Le Comité exécutif (ExCo)
  - aide le Conseil à préparer ses décisions sur les rapports et propositions – y compris les projets d'actes et d'accords de l'Organisation élaborés par les comités de substance ou d'autres organes spécialisés ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur les préparatifs et le suivi des réunions ministérielles des organes de l'OCDE, ainsi que sur les structures, les mandats et l'évaluation des Comités ;

- formule des avis à l'intention du Conseil sur les questions stratégiques et les priorités, y compris celles qui concernent la gestion et le fonctionnement de l'Organisation, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil et ne sont pas traitées par d'autres Comités permanents ;
  - formule des avis à l'intention du Conseil sur les questions de fond non couvertes par les mandats des autres organes relevant directement du Conseil ;
  - s'acquitte des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil, et lui rend compte comme il convient.
- Le Comité du budget (BC)
    - formule des avis à l'intention du Conseil et l'aide à préparer ses discussions et ses décisions sur les priorités et l'enveloppe budgétaire ainsi que sur le Programme de travail et budget biennal, y compris les amendements à celui-ci ;
    - suit l'exécution du budget approuvé, les affectations/réaffectations de ressources financières, rend compte au Conseil sur ces questions et formule des avis à son intention comme il convient ;
    - aide le Conseil à préparer ses discussions et ses décisions sur les éléments du cycle de gestion intégré, comme les Orientations à moyen terme (OMT) et les PIR ;
    - formule des avis à l'intention du Conseil sur la gestion des fonds et des contributions volontaires, la clôture des comptes de chaque exercice financier et le Règlement financier ;
    - s'acquitte des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil, et lui en rend compte comme il convient.
  - Le Comité des relations extérieures (CRE)
    - aide le Conseil à préparer ses discussions et ses décisions sur les stratégies, les politiques et les lignes directrices applicables aux relations extérieures et aux relations avec les non-Membres, ainsi qu'avec les organisations internationales, y compris les conditions de leur participation aux travaux de l'Organisation ;
    - suit la mise en œuvre de ces décisions et formule des avis à l'intention du Conseil ;
    - formule des avis à l'intention du Conseil sur la coordination des activités et des programmes avec les non-Membres ;
    - aide le Conseil à veiller à ce que les relations mondiales de l'Organisation soient prises en compte lors de la préparation du PTB ;
    - s'acquitte des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil et lui rend compte comme il convient.

## **II. Organes spéciaux**

32. Dans le passé, des organes spéciaux, pléniers ou à composition restreinte, ont été créés par le Conseil pour une mission de substance, consultative ou fonctionnelle particulière. Certains d'entre eux ont été abrogés (p. ex. Groupe informel sur le Site et Comité des Relations avec le public et de la communication). Dans la mesure où les activités de ces « organes spéciaux » sont davantage ciblées sur des domaines spécifiques, leurs éventuels contacts avec le Conseil sont moins intenses que cela n'est le cas

entre le Conseil et ses comités permanents. Ces organes spéciaux ont prouvé leur utilité et leur valeur ajoutée.

33. Actuellement, ces organes spéciaux sont les suivants : le Comité d'audit, le Conseil de gestion du Budget et Fonds de réserve pour les pensions et le Comité d'évaluation.

### **III. Accord mutuel et majorité qualifiée**

34. L'accord mutuel consiste en l'absence d'opposition des Membres à un projet de proposition. L'unanimité est l'accord de tous les membres sur un projet de proposition.

35. Le VMQ est un mécanisme qui est utilisé avec succès dans de nombreuses organisations internationales pour faciliter la recherche d'un accord. La formule VMQ approuvée par le Conseil en 2004 permet de prendre des décisions si celles-ci recueillent l'appui de 60 % des pays Membres, sauf opposition d'au moins trois Membres représentant au moins 25 % du barème des contributions de la Partie I.

36. L'application du VMQ implique un processus en plusieurs étapes. Le Président d'un comité permanent commencera par ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord mutuel. Si ses efforts n'aboutissent pas, il demandera un court délai de réflexion et fixera une date limite pour parvenir à une décision. Si un accord mutuel n'est toujours pas trouvé à l'expiration de ce délai, le Président procédera à un VMQ.

### **IV. Catégories de cas**

#### ***Les cas ordinaires***

37. La procédure prévue pour les cas ordinaires s'appliquera à toutes les questions, à l'exception des cas fondamentaux, des cas spéciaux et des cas délégués, comme expliqué ci-après.

38. Les décisions concernant les « cas ordinaires » seront prises par accord mutuel au niveau du Conseil, après préparation au sein des comités permanents.

39. Les points « a », inscrits à l'ordre du jour de chaque session du Conseil, correspondent aux projets de décision préparés par les organes directement rattachés au Conseil et qui devraient être adoptés sans débat. Ces projets de décision seront préparés conformément à la procédure indiquée ci-dessous.

40. Les présidents des comités permanents prépareront les projets de décision et, dans la plupart des cas, transmettront les projets de décision au Conseil sous la forme de points « a ». Ils ne devraient transmettre les projets de décision au Conseil sous la forme de points « a » que si ceux-ci recueillent un appui large et substantiel des Membres. Une fois inscrit à l'ordre du jour du Conseil sous la forme d'un point « a », les projets de décision ne pourront être rouverts à la discussion que si 15 % des Membres en font la demande ou si un Membre invoque le mécanisme de sauvegarde.

41. Un point « a » transmis au Conseil sera adopté par accord mutuel sauf si au moins 15 % des pays Membres (chiffre arrondi à l'unité la plus proche) demandent que la question soit rouverte. Dans ce cas, la question sera examinée par le Conseil, qui décidera, soit d'adopter une décision par accord mutuel, soit de renvoyer la question au comité permanent pour des travaux complémentaires. Les demandes de réouverture de la question seront formulées, avant la réunion du Conseil, par les chefs de délégation.

42. Le mécanisme de sauvegarde : si un intérêt très important d'un pays Membre est mis en danger par un projet de décision préparé par un comité permanent et transmis au Conseil sous la forme d'un point « a », le Secrétaire général convoquera, à la demande écrite de ce Membre, une réunion spéciale du

Conseil pour examiner la question. A cette réunion, le Membre invoquant son intérêt national exposera le problème et sera censé proposer une solution. Le Conseil adoptera une décision par accord mutuel ou renverra la question au Comité permanent pour travaux complémentaires.

***Cas fondamentaux (voir liste ci-dessous)***

43. Cette catégorie comprend les questions stratégiques qui devraient être traitées par le Conseil et pour lesquelles les décisions devraient être prises par accord mutuel, parce que certaines de ces questions ont, par nature, un caractère hautement politique ; parce qu'elles créent des obligations politiques ou juridiques pour les Membres, parce qu'elles nécessitent une approche interministérielle ou concernent la gestion de l'ensemble de l'Organisation. Ces cas constitueront normalement des points « b » à l'ordre du jour du Conseil (pour examen et décision par le Conseil), mais il est possible que ces cas soient présentés au Conseil sous la forme de points « a ». Les décisions sur ces cas peuvent être préparées par un comité permanent, le Secrétaire général ou un autre organe, ou bien peuvent être soulevées pour la première fois au Conseil lui-même.

***Cas spéciaux (voir liste ci-dessous)***

44. La Convention (article 6.1) prévoit que les décisions sont prises par accord mutuel de tous les Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux.

45. En 2004, le Conseil a décidé que le mécanisme de prise de décision pour les cas spéciaux serait le VMQ, tant au niveau du Conseil qu'à celui des comités permanents. Les cas spéciaux peuvent être tranchés par le Conseil ou, si celui-ci leur délègue ses pouvoirs, par les comités permanents.

46. Toutes les décisions prises par un comité permanent en application d'une délégation du Conseil à ce comité permanent seront dûment enregistrées par le Secrétaire général.

**V. Listes des cas fondamentaux, spéciaux et délégués**

47. Les décisions existantes du Conseil qui attribuent un pouvoir décisionnel par accord mutuel aux comités permanents et aux comités de substance restent inchangées, sauf indication contraire précisée ci-après ou autre décision future du Conseil.

48. ***Les cas fondamentaux suivants sont tranchés par le Conseil par accord mutuel ou à l'unanimité, et peuvent être préparés par un comité permanent également par accord mutuel :***

- i. Approbation des structures de gouvernance de l'Organisation ;
- ii. Révision des mandats des comités permanents ;
- iii. Création de cas spéciaux, y compris les cas à déléguer (l'unanimité est requise en vertu de l'article 6 de la Convention) ;
- iv. Adoption et révision du Règlement de procédure de l'Organisation, y compris le régime linguistique de l'Organisation ;
- v. Approbation des priorités, des orientations stratégiques et budgétaires et des cadres d'action ;
- vi. Adoption et révision des Actes (Décisions, Recommandations) et Accords en vertu de l'article 5 de la Convention ;
- vii. Décision sur les adhésions (l'unanimité est requise en vertu de l'article 16 de la Convention) ;

- viii. Approbation des cadres d'action concernant les relations avec les non-Membres, les organisations internationales, les Parlements et autres autorités publiques, et la société civile, y compris les milieux universitaires ;
- ix. Approbation des nouvelles invitations et de nouvelles participations de non-Membres aux travaux de l'Organisation ;
- x. Adoption de l'enveloppe budgétaire, définie comme la somme des crédits financés par les contributions obligatoires et les autres recettes, et des budgets spéciaux ;
- xi. Approbation des budgets supplémentaires qui entraînent une augmentation des contributions obligatoires des Membres/participants actuels ;
- xii. Approbation des principes et règles régissant le barème des contributions ;
- xiii. Clôture des comptes annuels et quitus donné au Secrétaire général ;
- xiv. Décisions concernant les nominations, élections et désignations incombant au Conseil ;
- xv. Décisions concernant le siège (article 18 de la Convention).

49. ***Les cas suivants sont délégués aux comités permanents indiqués ci-après et sont décidés à ce niveau par accord mutuel :***

***a) Comité exécutif :***

- i. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action en direction de la société civile.

***b) Comité des relations extérieures :***

- i. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action pour les relations avec les non-Membres ;
- ii. Décisions relatives à la mise en œuvre de cadres d'action pour les relations avec des organisations internationales.

50. ***Les cas spéciaux suivants sont décidés par VMQ par le Conseil :***

- i. Création, maintien et suppression de comités de substance et de programmes, y compris la révision de leurs mandats ;
- ii. Adoption et révision des Statuts et Règlements applicables aux agents de l'Organisation ;
- iii. Adoption et révision du Règlement financier de l'Organisation et des règles connexes ;
- iv. Décisions relatives à la mise en œuvre du Règlement financier et des règles connexes (attribuées au Conseil par ces instruments), notamment celles qui concernent les modifications du Programme de travail ou de l'affectation des ressources et les reports de ressources ;
- v. Le Programme de travail et Budget de l'Organisation, dans les limites d'une enveloppe budgétaire approuvée par consensus, et les éventuelles décisions connexes concernant l'affectation des ressources jusqu'au niveau des domaines de résultats, les décisions étant préparées au Comité du budget et prises au Conseil, les deux organes agissant sur la base d'un VMQ, si nécessaire<sup>2</sup> ;

---

2. Cf. la décision du Conseil du 22 avril 2004 [C/M(2004)10, point 143].

- vi. Méthodologie concernant les OMT et les PIR ;
- vii. Décisions concernant les recommandations du Comité d'évaluation aux comités de substance ;
- viii. Décisions concernant le suivi de la mise en œuvre par les comités de substance des recommandations du Comité d'évaluation ;
- ix. Décisions concernant la suite à donner aux rapports sur la mise en œuvre des Actes ;
- x. Décisions d'organiser des réunions ministérielles sectorielles et décisions relatives à leurs thèmes et dates<sup>3</sup>.

51. *Les cas spéciaux suivants sont délégués aux comités permanents indiqués ci-après, et sont décidés à ce niveau par VMQ :*

**a) Comité exécutif :**

- i. Décisions visant à mettre en œuvre les recommandations du CCR (sauf pour ce qui concerne la méthodologie et l'application de la clause de faisabilité) ;
- ii. Décisions relatives à la mise en oeuvre de cadres d'action relatifs aux communications et aux publications ;
- iii. Décisions relatives à la mise en oeuvre de cadres d'action relatifs au patronage et au parrainage et aux centres de l'OCDE ;
- iv. Décisions concernant le maintien d'organes subsidiaires des comités de substance, en vertu de l'article 21 du Règlement de procédure.

**b) Comité du budget :**

- i. Approbation annuelle des barèmes des contributions ;
- ii. Décisions concernant l'exécution du Programme de travail et Budget ;
- iii. Décisions relatives à la mise en œuvre du Règlement financier et des règles connexes (attribuées au Comité du budget par ces instruments), notamment celles qui concernent les modifications du Programme de travail, la réaffectation des ressources, les engagements concernant un exercice financier futur, les engagements pendant l'exercice financier en cours pour des dépenses qui seront effectuées après la fin de cet exercice et l'approbation des dons et contributions volontaires ;
- iv. Approbation des budgets supplémentaires qui n'entraînent pas d'augmentations des contributions obligatoires des Membres/participants actuels ;
- v. Décisions concernant la gestion du Budget et Fonds de réserve pour les pensions.

**c) Comité des relations extérieures :**

- i. Décisions concernant les redevances des non-Membres, après consultation du Comité du budget<sup>4</sup> ;
- ii. Décisions concernant l'évaluation et le renouvellement des observateurs réguliers.

---

3. Ainsi que les lieux des réunions ministérielles autres que celles des organes de l'Organisation.

4. La consultation concernera le niveau de redevances. Si, après consultation avec le Comité du budget, les vues divergent, le CRE devrait informer le Comité du budget en conséquence et lui donner une seconde possibilité de présenter son opinion avant de prendre la décision finale.

## **VI. Interprétation concernant la classification**

52. Tout problème d'interprétation concernant la classification d'une question spécifique dans l'une des catégories sera préparé par le Comité exécutif et décidé par le Conseil sous la forme d'un cas ordinaire.

## **VII. Clôture des débats**

53. Les Présidents décideront de la clôture des débats et mettront en œuvre le mécanisme de prise de décision, par accord mutuel ou VMQ, dès qu'ils/elles auront le sentiment que tous les arguments ont été examinés et débattus. C'est la prérogative du Président de prendre une telle décision. Les Membres peuvent inviter le Président à clore les débats.

# **CHAPITRE 4 : REVISION ET ENTREE EN VIGUEUR**

## **Clause de révision**

54. Une évaluation du système de gouvernance sera conduite au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Résolution révisée, ou avant ce terme si le Conseil en décide ainsi. D'ici là, et si nécessaire, la décision de faire passer une question spécifique de la liste des questions déléguées à la liste des questions non déléguées, ou de la liste des cas spéciaux à la liste des cas spéciaux délégués, ou de retirer une question de la liste des cas spéciaux, sera prise par VMQ. Faire passer un cas fondamental (§48) ou un cas délégué devant être décidé par accord mutuel (§49) dans une autre catégorie exigera l'accord mutuel. La création de nouveaux cas spéciaux nécessitera l'unanimité, conformément à l'article 6.1 de la Convention.

## **Entrée en vigueur**

55. La présente Résolution révisée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.